

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société MATERIAUX ENROBES OISE
Commune d'Estrées-Saint-Denis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1986 autorisant la Société des Travaux de Picardie à exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud et de graves traitées de capacités respectives égales à 100 T/h et 150 T/h ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 imposant à la Société des Travaux de Picardie des prescriptions complémentaires relatives à la modification des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 modifiant le classement des installations et certaines prescriptions applicables à la centrale d'enrobage à chaud et aux installations connexes que la société Matériaux Enrobés Oise exploite sur les communes d'Estrées-Saint-Denis et Francières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les porter à connaissance des 27 juillet 2018 et 26 juillet 2021 transmis à la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport du 4 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1/ Les prescriptions réglementant le fonctionnement du site sont anciennes et ne prennent pas en compte les prescriptions ministérielles actuellement en vigueur et les modifications intervenues dans le code de l'environnement ;

2/ en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

3/ L'exploitant doit s'assurer et justifier auprès de l'administration que ses installations sont actuellement exploitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

4/ Les actes administratifs actuellement applicables à la société Matériaux Enrobés Oise nécessitent d'être réactualisés ;

5/ Les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ne seront garantis que par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en œuvre par l'exploitant ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société Matériaux Enrobés Oise, dont le siège social est situé RN 17 gare - 60 190 Estrées-Saint-Denis est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités d'enrobage à chaud, à l'adresse susvisée, sans préjudice du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 :

La Société Matériaux Enrobés Oise, exploitant des installations d'enrobage à chaud sur le site de la commune d'Estrées-Saint-Denis, remet, au plus tard, pour le 1^{er} avril 2022, un dossier actualisé de ses installations comportant :

- les éléments prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
- un justificatif de conformité par rapport aux prescriptions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012, du 10 décembre 2013, du 5 décembre 2016 et du 9 avril 2019 susvisés, applicables aux installations existantes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous les renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Estrées Saint Denis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Estrées Saint Denis fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées-Saint-Denis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **27 OCT. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société Matériaux Enrobés Oise

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire d'Estrées-Saint-Denis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

